PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie – BP 102
92 013 Nanterre Cedex

Paris, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Hotel Pullman Paris Tour Eiffel

18 avenue de Suffren
75 015Paris

Code AIOT : 0007404045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement Hôtel Pullman Hôtel Paris Tour Eiffel implanté 18 avenue de Suffren Paris 75 015. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les tours aéroréfrigérantes sont susceptibles d'être un vecteur de dissémination de gouttelettes d'eau contenant des légionelles. Dans un contexte de forte concentration de population lors des jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, une vigilance accrue de ces équipements est portée par l'Inspection des Installations Classées.

Cette dernière organise une campagne d'inspections renforcées des tours aéroréfrigérantes, classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur Paris et le département des Hauts-de-Seine dans un périmètre de 500 mètres autour des sites et parcours olympiques afin de s'assurer que l'exploitation des tours aéroréfrigérantes est conforme à la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hôtel Hilton Paris Opera
- 108 rue Saint Lazare
- Code AIOT : 0007406976;
- Régime : Déclaration avec contrôle ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'hôtel Pullman Paris Tour Eiffel exploite des tours aéroréfrigérantes classées à déclaration au titre de la Rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celles-ci fonctionnent toute l'année.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension…

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Justification de la stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.2.b	Demande d'action corrective	1 mois
10	Information du risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 4.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique Déclaration	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 1.8	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.1	Sans objet
3	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.1	Sans objet
4	Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1.a	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques (AMR) – Actions correctives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1.a	Sans objet
7	Plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.3	Sans objet
8	Procédure > 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.II.1	Sans objet
9	Mise à disposition des EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 4.3	Sans objet
11	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 2.10	Sans objet
12	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les procédures imposées par l'arrêté ministériel régissant les activités du site. Cependant, celles-ci doivent être complétées et mises à jour.

Des incohérences ont été observées entre les explications orales de l'exploitant et les procédures transmises. L'exploitant devra lever ses incohérences.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique Déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a fait réaliser son contrôle périodique le 13/12/2021 puis un contrôle complémentaire le 13/03/2022. Ces deux contrôles ont été effectués par la société Bureau Veritas. Le contrôle complémentaire a permis de lever toutes les non-conformités relevées lors du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : La personne en charge de la surveillance de l'installation (i.e le directeur technique de l'hôtel) est clairement identifié et nommé par le représentant légal comme l'atteste la note du directeur général de l'Hôtel Pullman datée du 09/11/2021
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Formation des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation des intervenants

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :
– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
– les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de formation et de l'ensemble des attestations correspondantes de ses salariés et de ses prestataires.

Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réalisation de l'analyse méthodique des risques (AMR)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

L'exploitant a réalisé sa dernière analyse méthodique des risques le 26 janvier 2023. Le bureau d'étude ayant fait l'analyse méthodique est OFIS.
L'exploitant respecte les périodicités entre deux révisons d'analyse méthodique des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse méthodique des risques (AMR) **–** Actions correctives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan d'action pour suivre la réalisation des préconisations de l'analyse méthodique des risques. Un suivi de ce plan d'action est réalisée tous les 3 mois lors de réunion entre OFIS et l'Hôtel Pullman Paris Tour Eiffel. L'inspection des installations classées a analysé le compte rendu de l'entretien du 03/04/24 et a constaté qu'un point d'étape est systématiquement fait puisque le compte rendu rend compte du suivi des actions qui devaient être réalisées depuis le précédent entretien et de la planification des actions à mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'entretien **–** Présence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Sur la base de l'AMR sont définis : [...] **–** un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ; [...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : Les éléments attendus concernant le plan d'entretien sont situés dans le document intitulé « plan de maintenance/entretien ». La fiche stratégie de traitement indique une injection volumétrique d'HYDREX 7908 (Biocide oxydant) et une injection tous les dimanches d'HYDREX 7310 (biocide non oxydant). Cette stratégie de traitement n'est pas justifiée tant sur le fait qu'elle soit adaptée à l'installation que sur son impact sur l'environnement. L'exploitant devra donc justifier que sa stratégie de traitement est la plus adaptée à son

installation et la moins impactante pour l'environnement. L'exploitant détient les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits dangereux utilisés.
Demandes formulées à l'exploitant : Justifier que sa stratégie de traitement est la plus adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : Le plan de surveillance intègre tous les paramètres physico-chimiques listée au point 5.5 de l'annexe I de l'arrêté susmentionné et les produits de décomposition des biocides utilisés. Les valeurs cible, d'alerte et d'action sont bien indiquées et cohérentes vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Le rapport d'analyse des rejets aqueux daté du 22/06/2023 montre que les paramètres indiqués dans le plan de surveillance sont bien surveillés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure > 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 3.7.II.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du risque légionelles

Prescription contrôlée :

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (version 2020) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ».

Ce document précise :
– les coordonnées de l'installation ;
– la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
– la date du prélèvement ;
– les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ;

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport

est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi ;

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure en cas de dépassement 100 000 UFC/l complète.
L'exploitant a modifié en séance les contacts de la Préfecture de police et de l'inspection des installations classées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Mise à disposition des EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Présence d'EPI

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :
– aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
– aux produits chimiques.

Constats :

L'exploitant dispose de masque FFP3 mis à disposition pour tous les intervenants. L'inspection n'a pas constaté la présence de mégot de cigarette autour de la TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Information du risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Présence du panneau d'information

Prescription contrôlée :

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

Le panneau signalant l'obligation du port des EPI est présent mais mal positionné. Le panneau est

placé devant les portes d'accès à la partie en toiture où se trouvent les tours aéroréfrigérantes. Cette porte d'accès est éloignée par rapport à l'accès au toit, passage obligé pour tous les intervenants. L'exploitant doit donc installer son panneau d'information à l'endroit où apparaît le risque légionelle (i.e. la porte d'accès au toit).
Demande Formulée à l'exploitant Installer le panneau d'information du risque légionelle à l'endroit où apparaît le risque légionelle .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Les rétentions sont présentes et adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, Annexe I point 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : La TAR respecte les distances minimales aux ouvrants imposées.
Type de suites proposées : Sans suite